

**STATUTS DU GROUPEMENT  
D'EMPLOYEURS DÉPARTEMENTAL**

**Ged 49**



# TITRE I – PRESENTATION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DEPARTEMENTAL

## **Article 1 : Forme et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents nommés aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dénommée : **Groupement d'Employeurs Départemental**, il peut être désigné par le sigle GED 49.

Cette association est régie notamment par les dispositions des articles L 1253-1 et suivants et D 1253-1 et suivants du code du travail.

## **Article 2 : Objet**

Le GED 49 a pour objet la mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés liés au groupement par un contrat de travail. Cette mise à disposition s'exerce dans le cadre d'une gestion collective et mutualisée des emplois nécessaires aux travaux des adhérents. Ces missions s'inscrivent en continuité du protocole d'accord signé en mars 2006 par la FNSEA, la FNGEA, les JA et la FNSR.

La mise à disposition d'un ou plusieurs salariés, aux adhérents, se réalise dans le cadre des dispositions définies au règlement intérieur de l'association.

Le GED 49 assurera la coordination, le recrutement, l'organisation des plannings et la gestion des salariés (déclarations, paies...).

Le GED 49 ne peut effectuer d'opération à but lucratif.

## **Article 3: Siège et Champ Territorial**

Le siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture – 14, Avenue J.Joxé – 49100 ANGERS.

Le champ territorial du GEA 49 est celui de toutes les exploitations et entreprises dont le siège social se situe dans le département du Maine et Loire et ses départements limitrophes.

La zone d'exécution de l'activité du groupement correspondra à toutes les surfaces afférentes aux exploitations ci-dessus désignées.

## **Article 4: Durée**

La durée est limitée à 90 ans.

## **TITRE II - COMPOSITION - ADHESION - RADIATION**

### **Article 5 : Composition**

Le GED 49 se compose de :

#### **Article 5 - 1 : Membres Fondateurs**

Le GED 49 se compose de 4 membres fondateurs représentant les organisations professionnelles qui ont participé à sa mise en place.

Sont de droit membres fondateurs :

- FDSEA 49 ;
- JA 49 ;
- FDGEA 49 ;
- SR 49 ;

#### **Article 5 - 2 : Membres Adhérents**

Peuvent être adhérents du GED 49 :

- les entreprises et exploitations agricoles dont le siège social se situe dans le département du Maine et Loire et ses communes limitrophes, définies à l'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime représentées par une personne physique dûment mandatée ;
- les coopératives agricoles dont le siège social se situe dans le département du Maine et Loire et ses communes limitrophes, définies à l'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime représentées par une personne physique dûment mandatée .

#### **Article 5 - 3 : Membres Associés**

Sont de droit membres associés :

- Chambre d'Agriculture du 49

Peuvent être membres associés :

les organismes professionnels, les organismes publics ou privés concernés par la création et le suivi du GED 49.

### **Article 6: Adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

L'admission en tant que membre adhérent tel que défini à l'article 5-2 des présents statuts, est prononcée par le Conseil d'Administration du groupement à la majorité des membres.

En cas de refus d'admission, la personne peut faire appel devant l'Assemblée Générale, une seule fois.

En contre partie de son adhésion, l'entreprise s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du GED 49.

Une cotisation d'adhésion annuelle (année civile) sera demandée à chaque entreprise ou exploitation agricole adhérente.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Lors de l'adhésion, la cotisation est versée avec le bulletin d'adhésion remis par le nouvel adhérent.

Les années suivantes, la cotisation sera appelée lors de la première facture de prestations de l'année considérée.

## **Article 7 : Radiation - Démission**

- Démission d'un membre fondateur

La démission d'un membre fondateur ne peut intervenir qu'après un préavis de 12 mois.

Il devra être convoqué une assemblée générale extraordinaire dans les 4 mois à compter de la notification de la décision de démission. L'assemblée statuera sur la poursuite ou non du groupement et dans ce cas des adaptations statutaires éventuelles.

- Démission ou radiation d'un membre adhérent

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence du Groupement :

- Les membres adhérents qui donnent leur démission, les modalités de démission étant fixées par le règlement intérieur,
- Les membres adhérents qui perdent leur existence juridique,
- Les membres adhérents qui sont exclus ou radiés par le Conseil d'Administration pour :
  - Non-paiement des cotisations ou sommes dues,
  - Infraction aux statuts, règlement intérieur,
  - Comportement préjudiciable à la réputation du Groupement d'Employeurs ou à son fonctionnement,
  - Non respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles incombant à l'utilisateur des salariés mis à disposition par le Groupement.

L'adhérent intéressé est invité avant toute sanction, à s'expliquer devant le Conseil d'Administration, ou à régulariser sa situation.

L'exclusion d'un membre adhérent n'entraîne pas pour le Groupement d'Employeurs renoncement aux cotisations et créances dues par l'adhérent au Groupement.

Un adhérent exclu ne pourra adhérer à nouveau qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

- Démission ou radiation d'un membre associé

Peuvent perdre leur qualité de membre :

- Les membres associés qui donnent leur démission

- Les membres associés qui n'ont pas respecté les présents statuts et le règlement intérieur
- Les membres associés qui ont adopté un comportement préjudiciable à la réputation ou au fonctionnement du Groupement d'Employeurs.

## **TITRE III - RESSOURCES ET SOLIDARITE FINANCIERES**

### **Article 8: Ressources**

Les ressources du GED 49 se composent de :

- Cotisations,
- Subventions d'Etat, de Collectivités publiques ou privées,
- Dons,
- Remboursements par chaque adhérent, au prorata de la consommation, de tous les frais salariaux et de gestion du personnel mis pour ordre et compte à sa disposition par le Groupement,
- Des produits financiers et revenus des biens de l'Association,
- Des appels de fonds auprès des adhérents,
- Des emprunts auprès des organismes bancaires,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations et le montant des prestations de mise à disposition sont fixées par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

### **Article 9: Solidarité Financière**

Les membres adhérents du Groupement sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement selon les dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur.

En cas de dette salariale ou sociale :

- Le GED 49 utilisera en priorité un fond de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice ;
- Concernant les membres adhérents issus du deuxième collège, la responsabilité restera supportée proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistré par ces membres adhérents au cours des douze derniers mois précédents l'incident.

Cette responsabilité ne sera effective qu'après avoir mis en œuvre le recouvrement des créances par tous les moyens légaux.

## **TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 10: Composition du Conseil d'Administration**

Le GED 49 est administré par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 8 administrateurs répartis en 3 collèges :

1<sup>er</sup> collège : les membres fondateurs, composé de 7 administrateurs représentant des membres fondateurs, désignés selon les modalités suivantes :

- FDSEA 49 : 3 administrateurs
- FDGEA 49 : 1 administrateur
- JA 49 : 1 administrateur
- SR 49 : 2 administrateurs

2<sup>ème</sup> collège : les membres adhérents, composé de 1 à 4 administrateurs représentant des membres adhérents et élus, lors de l'Assemblée Générale par le collège adhérents ou à défaut par l'Assemblée Générale.

3<sup>ème</sup> collège : les membres associés, composé au minimum d'1 administrateur de droit (Chambre d'Agriculture du 49) et d'un maximum de 4 administrateurs représentant des membres associés.

Les membres associés ont voix consultative dans les différentes instances du groupement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais peuvent être accordés sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de deux ans.

Le mandat d'un membre du Conseil élu ou désigné peut être renouvelé.

En cas de remplacement d'un des membres du Conseil en cours de mandat, suite à démission, décès, exclusion ou retrait de mandat pour les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>, un nouvel administrateur est désigné par le membre du 1<sup>er</sup> ou 3<sup>ème</sup> collège considéré, s'il s'agit d'un administrateur du 2<sup>ème</sup> collège, le Conseil désigne un nouvel administrateur provisoire, choisi parmi les adhérents jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour élection.

### **Article 11: Composition du Bureau**

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau est composé au minimum de 5 et d'un maximum de 7 membres :

- 1 Président
- 1 Vice Président

- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire

Le bureau est constitué au minimum de 3 représentants issus du collège des membres fondateurs dont le Président.

Le Bureau est élu pour 2 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de remplacement d'un des membres du bureau en cours de mandat, suite à démission, décès, exclusion ou retrait de mandat pour les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>, un nouvel administrateur est désigné par le membre du 1<sup>er</sup> ou 3<sup>ème</sup> collège considéré, s'il s'agit d'un administrateur du 2<sup>ème</sup> collège, le Conseil désigne un nouvel administrateur provisoire, choisi parmi les adhérents jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour élection.

Le bureau ne délibère valablement que si trois membres du bureau sont présents dont 2 issus du collège des membres fondateurs.

### **Article 12: Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins 2 fois par année civile sur convocation du Président, ou à défaut, à la demande du tiers des administrateurs.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont arrêtés par le Président.

La présence d'au moins 4 administrateurs issus du collège des membres fondateurs et adhérents du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lors des délibérations du Conseil d'Administration chaque administrateur présent dispose d'une voix délibérative.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Un administrateur du conseil ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 13: Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qu'il juge utile pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts, dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs :

- ♦ De se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- ♦ De surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à une majorité qualifiée des deux tiers ;

- ◆ D'engager des dépenses pour le compte de l'Association ;
- ◆ D'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- ◆ De souscrire tous les baux, locations ; de donner et autoriser toute main levée d'opposition et inscription hypothécaire, ainsi que désistement de privilège avec ou sans paiement ;
- ◆ De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires ;
- ◆ Faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'Association et les fins qu'elle poursuit ;
- ◆ De donner ou tirer valable quittance et décharge de toutes sommes reçues et payées ;
- ◆ D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, au travers du rapport financier ;
- ◆ De prendre l'initiative de tout acte de dispositions concernant le patrimoine de l'Association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, pour remplir les buts de l'Association ;
- ◆ De fixer le montant des cotisations et des prestations du groupement d'employeurs ;
- ◆ D'établir et de modifier le règlement intérieur ;
- ◆ De décider la convocation d'assemblées générales et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

#### **Article 14: Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, est établi par le Conseil d'Administration.

Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.

Il s'impose à tous les adhérents du groupement et membres.

#### **Article 15: Pouvoirs du Président**

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques et privées, tribunaux ou organismes divers.

Le Président prend les décisions permettant d'assurer le fonctionnement quotidien du Groupement d'Employeurs départemental.

Il peut déléguer la gestion quotidienne soit à du personnel administratif employé par le Groupement soit à des prestataires. Les conventions de prestation de services sont passées en application de décisions du Conseil d'Administration après validation par le bureau.

Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du bureau ou de l'équipe administrative, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il convoque et préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du bureau et du Conseil d'Administration.

Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et les tiers.

Il peut ester en justice pour le compte de l'Association.



En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut un autre membre du bureau.

## **Article 16: Pouvoirs du bureau**

Le bureau : est réuni à l'initiative du Président ou de l'ensemble des membres du bureau. Il aide le Président dans l'administration, la gestion et l'élaboration des conditions tarifaires.

Le vice-Président : supplé au Président en cas d'absence de ce dernier.

Le secrétaire : rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Le trésorier : tient les comptes du Groupement, assure le suivi de la gestion, dresse le bilan financier et présente les comptes au Conseil et à l'Assemblée Générale.

Le trésorier adjoint : supplé au trésorier en cas d'absence de ce dernier.

## **TITRE V – LES ASSEMBLEES**

### **Article 17: L'Assemblée Générale**

Elle est composée des représentants suivants : 14 représentants du collège des membres fondateurs repartis comme suit : 6 FDSEA 49, 4 SR 49, 2 JA49, 2 FDGEA 49 ; les membres adhérents, les membres associés à jour de leurs contributions financières.

Le Président fixe la date, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il a la possibilité d'inviter les salariés et/ou prestataires du Groupement, ainsi que toute autre personne de son choix.

Les convocations sont notifiées par lettre simple.

Les résolutions mises au vote des assemblées sont définies par le Conseil d'Administration.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre du groupement, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Un même membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir, pouvoir qui ne peut être délégué qu'à un membre du même collège.

### **Article 18: Assemblée Générale Ordinaire**

Est ordinaire, l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture des comptes.

Cette Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale, sur l'activité et sur la situation financière de l'Association.

Elle délibère pour approuver les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle examine les autres questions figurant à l'ordre du jour et délibère s'il y a lieu.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire**

Est extraordinaire, l'Assemblée Générale convoquée par le Président ou à défaut sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration, qui sera amenée à se prononcer sur la modification statutaire, sur la transformation, fusion ou dissolution de l'Association.

Les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 3 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## TITRE VI - MODIFICATION – DISSOLUTION

### Article 20: Modification et Dissolution

La dissolution du groupement, décidée par une Assemblée Extraordinaire est effective si la proposition recueille l'accord de deux tiers des membres présents ou représentés des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collèges et lors de ce vote obligatoirement au moins les 2/3 des voix du 1<sup>er</sup> collège.

La modification des statuts, pour être entérinée, devra recevoir lors du vote, un avis favorable de la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la cessation de l'activité du groupement.

L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Fait à Angers, le 25/06/2019

Caillaud. Georges  
Président



LEBOUC Bénédicte  
Vice Présidente

